



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture de Cosne Cours sur Loire

Dossier suivi par : Olive PERRIER BINGAN

e-mail : olive.perrier-bingan@nievre.gouv.fr

Tel. : 03 86 26 85 73

PRESENTATION DU DISPOSITIF ACTES

ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est un dispositif national piloté par le Ministère de l'Intérieur qui permet aux collectivités de transmettre par voie électronique, en toute sécurité, tous les actes réglementaires et budgétaires soumis aux contrôles de légalité et budgétaire. ACTES est ouvert tous les jours de la semaine, 24h/24 et permet donc de rendre les actes des collectivités exécutoires dans les plus brefs délais.

L'adhésion à ACTES est réalisée en deux temps :

- Dès l'année d'adhésion, une télétransmission via ACTES pour les actes réglementaires soumis au contrôle de légalité ;
- L'année suivante, une télétransmission via ACTES budgétaires pour les actes soumis au contrôle de légalité budgétaire.

Les étapes à suivre pour se raccorder à ACTES :

Pré-requis : Disposer d'un accès internet et d'une adresse courriel ;

1. Autoriser par une délibération le représentant de la collectivité à recourir à la télétransmission et à signer le marché avec le tiers de télétransmission et la convention avec la sous-préfecture ;
2. Choisir ou développer un dispositif de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur. Vous trouverez ci-joint la liste des tiers de télétransmission homologués. Le tiers de télétransmission est un fournisseur d'accès à ACTES. Il est l'intermédiaire entre la collectivité et l'État dans le cadre de la procédure de télétransmission : il reçoit les actes transmis à la collectivité territoriale, les transmet ensuite au Ministère de l'Intérieur qui lui délivre un accusé de réception. C'est également ce tiers homologué qui installe et effectue la maintenance du progiciel de télétransmission. À ce titre, il est le référent technique de la collectivité ;
3. Passer un contrat avec le tiers de télétransmission homologué retenu ou *via* e-bourgogne ;
4. Signer une convention avec l'État. Celle-ci doit notamment comporter la référence (nom, coordonnées) du dispositif homologué de télétransmission que vous aurez choisi ;
5. Les deux exemplaires de ladite convention complétée et signée, accompagnés de la délibération devront ensuite être portés à ma connaissance ;
6. Recevoir un certificat d'authentification du tiers de télétransmission et commencer les échanges électroniques en quelques clics ;

7. Un bilan d'évaluation est prévu au bout de 6 mois. Dans le cas où le dispositif ne donnerait pas satisfaction, la collectivité conserve la possibilité de se retirer.

Les actes budgétaires de l'**année 2013** pourront continuer à être transmis aux services de la sous-préfecture en version papier. Toutefois, **la collectivité qui le souhaite pourra commencer dès la première année** à transmettre par voie électronique des décisions modificatives ou le budget supplémentaire, même si le budget primitif n'a pas été transmis par cette voie. Pour les collectivités qui auront transmis les actes budgétaires en version papier en 2013, celles-ci pourront procéder à la dématérialisation desdits actes à **partir de 2014**.

Pour toutes questions sur ce dispositif, l'interlocuteur privilégié de la sous-préfecture est Madame Olive PERRIER BINGAN (☎ 03 86 26 85 73 ✉ olive.perrier-bingan@nievre.gouv.fr)